

COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 16 juillet 2024

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien - Bruno Lefèvre - Michel Marot

Absents excusés : MM. Stéphan De Félice - Marc Goupil - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Didier Mas - Bernard Velez.

Le procès-verbal de la réunion du mardi 4 juillet 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DU CLUB F.C. PRADEEN D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que le Jeune C ne peut couvrir le club de FC PRADEEN pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant.

La lettre d'appel :

Courriel du 5 juillet 2024 contestant le calcul des matchs effectués par le jeune arbitre C (licence n).

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Pour cette réunion, est convoqué :

- M. G licence n°, Président du club FC PRADEEN

Absente excusée :

- Mme F licence n°, Secrétaire du club FC PRADEEN

Auditions :

M. G nous rappelle que le jeune C a effectué un Challenge avec 6 matchs arbitrés à Lunel en plus des 10 rencontres effectuées.

Délibération :

Considérant que lors de la saison dernière la STA a pris en compte le nombre de matchs arbitrés lors de Challenges ou de Tournois organisés par le District de l'Hérault pour le calcul du décompte de matchs des arbitres,

Considérant dès lors que le nombre de matchs réellement arbitrés est de 16 pour une obligation de 14,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

- réformer dans sa totalité la décision de la 1^{ère} instance et rétablir dans leurs droits l'arbitre et son club

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)
Les frais de cette procédure sont à la charge du District de l'Hérault.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB DE FC 3MTKD D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que l'arbitre stagiaire B ne peut couvrir le club de FC 3MTKD pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant.

De plus, ce club étant en 1^{ère} année d'infraction au regard du statut de l'arbitrage (article 41 & 49 des règlements « statut de l'arbitrage de la FFF » la Commission dit :

- Sanctions sportives article 47 -a- applicables pour toute la saison 2024/2025

- diminuer le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée d'une unité pour le Futsal, de 2 unités pour le Football à 11.

-Sanctions financières article 46 -a- Cinquante euros (50€) Règlements Généraux de la LFO saison 23-24 publié le 17/07/2023

La lettre d'appel :

Courriel du 4 juillet 2024 contestant le calcul des matchs effectués par l'arbitre stagiaire B (licence n.) et souhaitant que le décompte des matchs soit étudié.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Pour cette réunion, est convoqué :

- M. G (licence n°), Dirigeant du club 3MTKD

Absents excusés :

- M. K (licence n°) Président du club 3MTKD

- M. L (licence n°), Secrétaire du club 3MTKD

Auditions :

M. G nous rapporte que M. B a arbitré le Pitch Départemental de Grammont (5 matchs) et le Pitch Régional à Mauguio (8 matchs) soit 29 matchs arbitrés au total.

Informations vérifiées par la Commission auprès de la C.D.A.

Délibération :

Considérant que lors de la saison dernière la STA a pris en compte le nombre de matchs arbitrés lors de Challenges ou de Tournois organisés par le District de l'Hérault pour le calcul du décompte de matchs des arbitres,

Considérant dès lors que le nombre de matchs réellement arbitrés est de 29 pour une obligation de 20,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

- réformer dans sa totalité la décision de la 1^{ère} instance et rétablir dans leurs droits l'arbitre et son club
- annuler les sanctions sportives (art. 47-a) pour la saison 2024/2025 et financières (art. 46-a) du club de 3MTKD

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure sont à la charge du District de l'Hérault.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB DE OLYMPIQUE VEDASIEN D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que l'arbitre stagiaire K ne peut couvrir le club de O. VEDASIEN pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant.

De plus, ce club étant en 1^{ère} année d'infraction au regard du statut de l'arbitrage (article 41 & 49 des règlements « statut de l'arbitrage de la FFF » la Commission dit :

- Sanctions sportives article 47 -a- applicables pour toute la saison 2024/2025
- diminuer le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée d'une unité pour le Futsal, de 2 unités pour le Football à 11.
- Sanctions financières article 46 -a- Cinquante euros (50€) Règlements Généraux de la LFO saison 23-24 publié le 17/07/2023

La lettre d'appel :

Courriel du 4 juillet 2024 contestant le calcul des matchs effectués par l'arbitre K (licence n) et souhaitant que le décompte des matchs soit étudié.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Pour cette réunion, sont convoqués :

- M. D (licence n°) Président du club O. VEDASIEN
- Mme S (licence n°), Secrétaire du club O. VEDASIEN

Auditions :

M. D nous rapporte que M. K a arbitré le Pitch Régional à Manguio (8 matchs).

Information vérifiée par la Commission auprès de la C.D.A.

Délibération :

Considérant que lors de la saison dernière la STA a pris en compte le nombre de matchs arbitrés lors de Challenges ou de Tournois organisés par le District de l'Hérault pour le calcul du décompte de matchs des arbitres,

Considérant dès lors que le nombre de matchs réellement arbitrés est de 24 pour une obligation de 20,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

- réformer dans sa totalité la décision de la 1^{ère} instance et rétablir dans leurs droits l'arbitre et son club
- annuler les sanctions sportives (art. 47-a) pour la saison 2024/2025 et financières (art. 46-a) du club de O. VEDASIEN

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)
Les frais de cette procédure sont à la charge du District de l'Hérault.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB U.S. POUGETOISE D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que D n'ayant pas effectué le nombre de matchs suffisant pour la deuxième année consécutive ne fait plus partie du corps arbitral (article 34 des Règlements du Statut de l'Arbitrage de la FFF)

La lettre d'appel :

Courriel du 5 juillet 2024 contestant l'article 34-2 du Statut de l'Arbitrage concernant le calcul des matchs effectués et la radiation du corps de l'arbitrage de M. D (licence n°).

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Pour cette réunion, est convoqué :

- M. P (licence n°), Dirigeant du club US POUGETOISE

Absents excusés :

- M. S (licence n°), Président du club US POUGETOISE

- M. G (licence n°), Secrétaire du club US POUGETOISE

Auditions :

En audition téléphonique, à la décision du Président de la Commission, M. P nous relate la situation de M. D et le fait qu'il peut compenser les 4 matchs manquants

Délibération :

Considérant la situation personnelle de l'arbitre,

Considérant l'article 34 des Statuts de l'Arbitrage de la FFF « *Un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé pour couvrir son club... »*

Considérant que M. P, arbitre du Club ayant effectué 36 matchs, compense les 4 matchs manquants de l'arbitre concerné,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

- réformer dans sa totalité la décision de la 1^{ère} instance et rétablir dans leurs droits l'arbitre et son club

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)
Les frais de cette procédure sont à la charge du District de l'Hérault.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB AS VALERGUOISE D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que M. C ne peut couvrir le club de AS VALERGUOISE pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant.

La lettre d'appel :

Courriel du 4 juillet 2024 contestant la non-application de l'article 34 du statut de l'arbitrage concernant M. C (licence n ...).

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Pour cette réunion, sont convoqués et excusés :

- M. R (licence n°), Président du club AS VALERGUOISE
- M. B (licence n°), Secrétaire du club AS VALERGUOISE

Délibération :

Après étude des différentes pièces du dossier,

Considérant que M. C a arbitré 6 rencontres lors du Challenge BILHAC,

Considérant que lors de la saison dernière la STA a pris en compte le nombre de matchs arbitrés lors de Challenges ou de Tournois organisés par le District de l'Hérault pour le calcul du décompte de matchs des arbitres,

Considérant dès lors que le nombre de matchs réellement arbitrés est de 21 pour une obligation de 16,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

- réformer dans sa totalité la décision de la 1^{ère} instance et rétablir dans leurs droits l'arbitre et son club

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)
Les frais de cette procédure sont à la charge du District de l'Hérault.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB G.C. LUNEL D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que Mlle S ne peut couvrir le club de G.C. LUNEL pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant.

La lettre d'appel :

Courriel du 4 juillet 2024 contestant le calcul des matchs effectués par Mlle S (licence n ...) et souhaitant bénéficier de l'article 45 (*muté supplémentaire*)

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que Mlle S ne peut couvrir le club de G.C. LUNEL pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant.

Pour cette réunion, est convoqué :

- M. D (licence n°) Secrétaire Général du club GC LUNEL

Absent excusé :

- M. C (licence n°), Référent arbitre du club de GC LUNEL

Auditions :

M. D, s'étonne que la Commission du STA n'ai pas pris en compte les rencontres arbitrées lors du tournoi Pitch Départemental (5 matchs) et du tournoi Challenge à Sète (5matchs). De plus cette arbitre/joueuse a eu un arrêt médical de 1 mois suite à une blessure.

Délibération :

Considérant que lors de la saison dernière la STA a pris en compte le nombre de matchs arbitrés lors de Challenges ou de Tournois organisés par le District de l'Hérault pour le calcul du décompte de matchs des arbitres,

Considérant dès lors que le nombre de matchs réellement arbitrés est de 16 pour une obligation de 14, sans tenir compte de l'indisponibilité médicale (1 mois soit 4 matchs),

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

- réformer dans sa totalité la décision de la 1^{ère} instance et rétablir dans leurs droits l'arbitre et son club

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure sont à la charge du District de l'Hérault.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB JACOU-CLAPIERS FA D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que MM. C et B ne peuvent couvrir le club de JACOU-CLAPIERS FA pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant.

La lettre d'appel :

Courriel du 5 juillet 2024 contestant le calcul des matchs effectués par les arbitres C (licence n : ...) et B (licence n° ...).

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Pour cette réunion, sont convoqués et absents excusés :

- M. R (licence n°), Président du club JACOU-CLAPIERS FA
- Mme P (licence n°), Secrétaire du club JACOU-CLAPIERS FA

Délibération :

Après étude des différentes pièces du dossier,

Considérant que M. C a arbitré 6 rencontres lors du Challenge de Lunel,

Considérant que lors de la saison dernière la STA a pris en compte le nombre de matchs arbitrés lors de Challenges ou de Tournois organisés par le District de l'Hérault pour le calcul du décompte de matchs des arbitres,

Considérant dès lors que le nombre de matchs réellement arbitrés est de 12 pour une obligation de 14,

Considérant l'article 34 des Statuts de l'Arbitrage de la FFF « *Un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé pour couvrir son club...* »

Considérant que M. L, arbitre du Club ayant effectué 55 matchs compense les 2 matchs manquants de l'arbitre concerné,

Considérant que M. B a arbitré 6 rencontres lors du Challenge à Sète,

Considérant dès lors que le nombre de matchs réellement arbitrés est de 12 pour une obligation de 8,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

-réformer dans sa totalité la décision de la 1^{ère} instance et rétablir dans leurs droits les arbitres et le club de Jacou-Clapiers FA

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure sont à la charge du District de l'Hérault.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB DE BEZIERS FC D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que l'arbitre E ne peut couvrir le club de BEZIERS FC pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant.

De plus, ce club étant en 1^{ère} année d'infraction au regard du statut de l'arbitrage (article 41 & 49 des règlements « statut de l'arbitrage de la FFF » la Commission dit :

- Sanctions sportives article 47 -a- applicables pour toute la saison 2024/2025

- diminuer le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée d'une unité pour le Futsal de de 2 unités pour le Football à 11.

-Sanctions financières article 46 -a- Cinquante euros (50€) Règlements Généraux de la LFO saison 23-24 publié le 17/07/2023

La lettre d'appel :

Courriel du 4 juillet 2024 contestant le calcul des matchs effectués par l'arbitre E (licence n°)

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Pour cette réunion, est convoqué :

- M. E (licence n°), arbitre, entendu à sa demande

Absents excusés :

- M. A licence n° , Président du club BEZIERS FC

- Mme F licence n° , Secrétaire du club BEZIERS FC

Auditions :

M. E, nous rapporte qu'il a arbitré 5 rencontres lors du Challenge de Béziers et 6 rencontres lors du Challenge Bilhac et s'étonne dès lors d'être en infraction.

Informations vérifiées par la Commission auprès de la C.D.A.

Délibération :

Considérant que lors de la saison dernière la STA a pris en compte le nombre de matchs arbitrés lors de Challenges ou de Tournois organisés par le District de l'Hérault pour le calcul du décompte de matchs des arbitres,

Considérant dès lors que le nombre de matchs réellement arbitrés est de 16 pour une obligation de 8,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

**- réformer dans sa totalité la décision de la 1^{ère} instance et rétablir dans leur droit l'arbitre et son club
- annuler les sanctions sportives (art. 47-a) pour la saison 2024/2025 et financières (art. 46-a) du club de BEZIERS FC**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure sont à la charge et au débit du District de l'Hérault.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB A.S.M. 34 D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que les arbitres A et Y ne peuvent couvrir le club de ASM 34 pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant.

La lettre d'appel :

Courriel du 4 juillet 2024 contestant le calcul des matchs effectués par les arbitres Y (licence n ...) et A (licence n° ...).

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Pour cette réunion, sont convoqués :

- Mme S licence n°, Secrétaire du club ASM 34
- M. B, licence n°, dirigeant du club ASM 34, entendu à sa demande

Absent excusé :

- M. J licence n°, Président du club ASM 34

Auditions :

Mme S et M. B nous rapportent que Y a été blessé pendant 3 semaines (Cf. arrêt de travail) soit l'équivalent de 3 matchs et qu'A a également été blessée pendant 2 mois et a arbitré le Challenge BILHAC (6 rencontres).

Informations vérifiées par la Commission auprès de la C.D.A.

Délibération :

Considérant que M. Y a eu un arrêt de travail de 3 semaines, soit l'équivalent de 3 matchs,

Considérant l'article 34 des Statuts de l'Arbitrage de la FFF «si un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.....sauf pour raison, notamment médicale.....»

Considérant dès lors que le nombre de matchs retenus doit être de 20 (17 réellement arbitrés et 3 pour raison médicale) pour une obligation de 20,

Considérant que Mlle A a été blessée pendant 2 mois, soit l'équivalent de 6 matchs, considérant qu'elle a arbitré 6 rencontres lors du Challenge BILHAC,

Considérant l'article 34 des Statuts de l'Arbitrage de la FFF «si un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.....sauf pour raison, notamment médicale.....»

Considérant que lors de la saison dernière la STA a pris en compte le nombre de matchs arbitrés lors de Challenges ou de Tournois organisés par le District de l'Hérault pour le calcul du décompte de matchs des arbitres,

Considérant dès lors que le nombre de matchs retenus doit être de 24 (12 réellement arbitrés et 6 pour raison médicale et 6 pour le Challenge BILHAC) pour une obligation de 20,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

- réformer dans sa totalité la décision de la 1^{ère} instance et rétablir dans leurs droits les arbitres et le club d'ASM 34.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure sont à la charge du District de l'Hérault.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB MUC FOOTBALL D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que A n'ayant pas effectué le nombre de matchs suffisant pour la deuxième année consécutive ne fait plus partie du corps arbitral (article 34 des Règlements du Statut de l'Arbitrage de la FFF)

La lettre d'appel :

Courriel du 4 juillet 2024 contestant l'article 34-2 du Statut de l'Arbitrage concernant le calcul des matchs effectués et la radiation du corps de l'arbitrage de Mlle A (licence n°).

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Pour cette réunion, sont convoqués :

- M. B (licence n°) Vice-Président, entendu à sa demande
- M. N (licence n°) dirigeant, entendu à sa demande

Absents excusés :

- M. L (licence n°), Président du club MUC FOOTBALL
- Mme G (licence n°), Secrétaire du club MUC FOOTBALL

Auditions :

M. B s'étonne que n'ai pas été pris en compte pour le calcul du nombre de matchs les rencontres arbitrées par Alors du Pitch Départemental de Grammont (5 matchs) et du Pitch Régional de Mauguio (8 matchs).

Informations vérifiées par la Commission auprès de la C.D.A.

Délibération :

Considérant que lors de la saison dernière la STA a pris en compte le nombre de matchs arbitrés lors de Challenges ou de Tournois organisés par le District de l'Hérault pour le calcul du décompte de matchs des arbitres,

Considérant dès lors que le nombre de matchs retenus doit être de 26 pour une obligation de 20,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

- réformer dans sa totalité la décision de la 1^{ère} instance et rétablir dans leur droit l'arbitre et le club de MUC F

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure sont portés à la charge du District de l'Hérault

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB US GRABELS D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que M.M. B (licence n° ...) et E (licence n°) ne peuvent couvrir le club de US GRABELS pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant.

La lettre d'appel :

Courriel du 4 juillet 2024 contestant la non-application de l'article 34 du statut de l'arbitrage

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Pour cette réunion, sont convoqués et absents excusés :

- M. G (licence n°), Vice-Président du club US GRABELS
- M. C (licence n°), Secrétaire du club US GRABELS

Délibération :

Considérant l'étude des pièces du dossier,

Considérant que M. B a arbitré 5 rencontres lors du Challenge organisé à Sète,

Considérant que lors de la saison dernière la STA a pris en compte le nombre de matchs arbitrés lors de Challenges ou de Tournois organisés par le District de l'Hérault pour le calcul du décompte de matchs des arbitres,

Considérant dès lors que le nombre de matchs retenus doit être de 17 pour une obligation de 14,

Considérant l'article 34 des Statuts de l'Arbitrage de la FFF « *Un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé pour couvrir son club...* »

Considérant que M. H, arbitre du Club ayant effectué 33 matchs compense les 4 matchs manquants de M. E,

Considérant dès lors que le nombre de matchs retenus pour M. E doit être de 20 (16 + 4) pour une obligation de 20,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

-réformer dans sa totalité la décision de la 1^{ère} instance et rétablir dans leur droit l'arbitre et le club de GRABELS US

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure sont portés à la charge du District de l'Hérault.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB DE FC MAURIN D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que l'arbitre B ne peut couvrir le club de FC MARIN pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant.

De plus, ce club étant en 1^{ère} année d'infraction au regard du statut de l'arbitrage (article 41 & 49 des règlements « statut de l'arbitrage de la FFF » la Commission dit :

- Sanctions sportives article 47 -a- applicables pour toute la saison 2024/2025

- **diminuer le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée d'une unité pour le Futsal, de 2 unités pour le Football à 11.**

-Sanctions financières article 46 -a- Cent vingt euros (120€) Règlements Généraux de la LFO saison 23-24 publié le 17/07/2023

La lettre d'appel :

Courriel du 4 juillet 2024 contestant le calcul des matchs effectués par l'arbitre stagiaire B (lic : ..) et souhaitant que le décompte des matchs soit étudié, cet arbitre ayant été blessé, tous les certificats médicaux ayant été envoyés à la CRA.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Pour cette réunion, est convoquée :

- Mme L (licence n°), Secrétaire du club FC MAURIN

Absent excusé :

- M. A (licence n°) Président du club FC MAURIN

Auditions :

Mme L nous rapporte qu'Adam a été à plusieurs reprises blessé cette saison, nous fournit les différents certificats médicaux pour un total cumulé de 78 jours.

Informations vérifiées par la Commission auprès de la C.D.A.

Délibération :

Considérant que M. B a eu plusieurs arrêts de sport pour un total cumulé de 78 jours, soit l'équivalent de 11 matchs, vu les certificats médicaux fournis,

Considérant l'article 34 des Statuts de l'Arbitrage de la FFF «si un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.....sauf pour raison, notamment médicale.....»

Considérant dès lors que le nombre de matchs retenus doit être de 20 (9 réellement arbitrés et 11 pour raison médicale) pour une obligation de 20,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

- réformer dans sa totalité la décision de la 1^{ère} instance et rétablir dans leur droit l'arbitre et le club de FC MAURIN

- annuler les sanctions sportives (art. 47-a) pour la saison 2024/2025 et financières (art. 46-a) du club de FC MAURIN

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure sont à la charge du District de l'Hérault

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB F.C. LESPIGNAN VENDRES D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que G ne peut couvrir le club de FC LESPIGNAN VENDRES pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant.

La lettre d'appel :

Courriel du 4 juillet 2024 contestant le calcul des matchs effectués par l'arbitre G (lic. : ...).

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Pour cette réunion, sont convoqués et absents excusés :

- M. M licence n° , Président du club FC LESPIGNAN VENDRES
- M. J licence n° , Secrétaire du club FC LESPIGNAN VENDRES

Délibération :

Considérant l'étude des pièces du dossier,

Considérant que M. G a arbitré 6 rencontres lors du Challenge BILHAC organisé à Capestang,

Considérant que lors de la saison dernière la STA a pris en compte le nombre de matchs arbitrés lors de Challenges ou de Tournois organisés par le District de l'Hérault pour le calcul du décompte de matchs des arbitres,

Considérant dès lors que le nombre de matchs retenus doit être de 15 pour une obligation de 14,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

- réformer dans sa totalité la décision de la 1^{ère} instance et rétablir dans leurs droits l'arbitre et le club de LESPIGNAN – VENDRES FC

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure sont portés à la charge du District de l'Hérault.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB DE LA CLERMONTAISE D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que l'arbitre L ne peut couvrir le club de LA CLERMONTAISE pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant.

De plus, la Commission de première instance a déclaré que L n'ayant pas effectué le nombre de matchs suffisant pour la deuxième année consécutive ne fait plus partie du corps arbitral (article 34 des Règlements du Statut de l'Arbitrage de la FFF)

La lettre d'appel :

Courriel du 4 juillet 2024 contestant le calcul des matchs effectués par l'arbitre L (lic....).

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Pour cette réunion, est convoqué :

- M. H (licence n° .) Président de LA CLERMONTAISE

Absents excusés :

- Mme M (licence n°), Secrétaire de LA CLERMONTAISE
- M. G (licence n°), Vice-Président de LA CLERMONTAISE

Auditions :

M. H nous signale que L a arbitré 6 matchs lors du Challenge BILHAC et demande également qu'elle puisse bénéficier de l'article 34 du STA.

Délibération :

Considérant que Mlle L a arbitré 6 rencontres lors du Challenge BILHAC,
Considérant que lors de la saison dernière la STA a pris en compte le nombre de matchs arbitrés lors de Challenges ou de Tournois organisés par le District de l'Hérault pour le calcul du décompte de matchs des arbitres,

Considérant l'article 34 des Statuts de l'Arbitrage de la FFF « *Un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé pour couvrir son club...* »

Considérant que M. Aymeric GACHES, arbitre du Club ayant effectué 27 matchs compense le match manquant de Mlle L,

Considérant dès lors que le nombre de matchs retenus doit être de 20 (13 + 6 + 1) pour une obligation de 20,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

- réformer dans sa totalité la décision de la 1^{ère} instance et rétablir dans leurs droits l'arbitre et le club de LA CLERMONTAISE

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure sont portés à la charge du District de l'Hérault.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB AS BEZIERS D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que M. N ne peut couvrir le club de AS BEZIERS pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant.

La lettre d'appel :

Courriel du 4 juillet 2024 contestant le calcul des matchs effectués par M. N (licence n)

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Pour cette réunion, sont convoqués et absents excusés :

- M. A, licence n° , Président de AS BEZIERS
- M. C licence n° , Secrétaire de AS BEZIERS

Délibération :

Considérant l'article 34 des Statuts de l'Arbitrage de la FFF « *Un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé pour couvrir son club...* »

Considérant que M. M, arbitre du Club ayant effectué 43 matchs compense les 3 matchs manquants,
Considérant dès lors que le nombre de matchs retenus doit être de 20 (17 + 3) pour une obligation de 20,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

- réformer dans sa totalité la décision de la 1^{ère} instance et rétablir dans leurs droits l'arbitre et le club de AS BEZIERS

La Commission s'interroge toutefois sur les 26 absences pour convenances personnelles de cet arbitre.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)
Les frais de cette procédure sont à la charge du District de l'Hérault.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que M. A ne peut couvrir le club de MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant.

La lettre d'appel :

Courriel du 4 juillet 2024 contestant le calcul des matchs effectués par M. A (licence n)

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Pour cette réunion, sont convoqués :

- M. C, licence n° , Dirigeant de MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL
- M. S, licence n° , Dirigeant de MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL

Absents excusés :

- M. B, licence n° , Président de MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL
- M. L, licence n° , Secrétaire de MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL

Auditions :

M. C, nous indique que son frère Soufiane a arbitré 6 rencontres lors du Challenge organisé par le District à Sète. De plus il a commencé tard l'arbitrage (le 3/3/2024) car il y a eu des problèmes de saisie de licence arbitre.

Informations vérifiées par la Commission auprès de la C.D.A.

Délibération :

Considérant que lors de la saison dernière la STA a pris en compte le nombre de matchs arbitrés lors de Challenges ou de Tournois organisés par le District de l'Hérault pour le calcul du décompte de matchs des arbitres,

Considérant dès lors que le nombre de matchs retenus doit être de 17 (11 + 6) pour une obligation de 16,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

- réformer dans sa totalité la décision de la 1^{ère} instance et rétablir dans leurs droits l'arbitre et le club de MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure sont portés à la charge du District de l'Hérault

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB DE US VILLENEUVOISE D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que MM. H et C ne peuvent couvrir le club de US VILLENEUVOISE pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant.

De plus, la Commission de première instance a déclaré que H n'ayant pas effectué le nombre de matchs suffisant pour la deuxième année consécutive ne fait plus partie du corps arbitral (article 34 des Règlements du Statut de l'Arbitrage de la FFF)

La lettre d'appel :

Courriel du 28 juin 2024 contestant le calcul des matchs effectués par MM. H (licence n : ...) et C (licence n).

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Pour cette réunion, sont convoqués :

- M. P (licence n°) Président de US VILLENEUVOISE

Absente excusée :

- Mme L (licence n°), Secrétaire de US VILLENEUVOISE

Auditions :

Audition téléphonique de Mme D, mère de H, qui s'étonne des sanctions prises à l'égard de son fils et dit ignorer qu'il existe un nombre minimum de matchs à arbitrer. De plus, il a eu un arrêt de sports de 30 jours.

M. P nous confirme qu'il a bien arbitré au moins 5 matchs lors du Challenge BILHAC à Sète et que cet arbitre a eu un arrêt maladie de 3 semaines.

Délibération :

Concernant M. H,

Considérant que M. H a arbitré 5 matchs lors du Challenge Bilhac à Sète information vérifiée auprès de la C.D.A.

Considérant que le tournoi à Agde est organisé par l'UNAF régionale et n'est donc pas une compétition officielle ; ce qui d'ailleurs n'est pas l'objet de l'UNAF. Il ne peut donc pas s'agir de désignations officielles.

Considérant que M. H a eu un arrêt de sport de 30 jours, soit l'équivalent de 4 matchs,

Considérant l'article 34 des Statuts de l'Arbitrage de la FFF «si un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.....sauf pour raison, notamment médicale.....»

Considérant qu'aucun arbitre du club ne peut compenser le manque de matchs arbitré par M. H.

Considérant dès lors que le nombre de matchs retenus doit être de 18 (9 réellement arbitrés et 4 pour raison médicale et 5 pour le Challenge Bilhac) pour une obligation de 20,

Concernant M. C,

Considérant que M. Ca eu un arrêt de sport de 3 semaines, soit l'équivalent de 3 matchs,

Considérant l'article 34 des Statuts de l'Arbitrage de la FFF «si un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.....sauf pour raison, notamment médicale.....»

Considérant que lors de la saison dernière la STA a pris en compte le nombre de matchs arbitrés lors de Challenges ou de Tournois organisés par le District de l'Hérault pour le calcul du décompte de matchs des arbitres,

Considérant dès lors que le nombre de matchs retenus doit être de 15 (7 + 5 + 3) pour une obligation de 14,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

- réformer partiellement la décision de la 1^{ère} instance

- rétablir dans leurs droits C et le club de US VILLENEUVOISE

- confirmer que M. H n'ayant pas effectué le nombre de matchs suffisant pour la deuxième année consécutive et est en infraction (article 34 des Règlements du Statut de l'Arbitrage de la FFF)

Par ailleurs la Commission s'interroge quant au nombre très élevé d'indisponibilité (43) pour convenance personnelle de M. H.

Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : US VILLENEUVOISE

N° affiliation : 512224

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

APPEL DU CLUB DE A.S. SAINT GILLOISE D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 19 JUIN 2024

La Commission de première instance dans sa réunion du 19 Juin 2024 a déclaré que MM. B et F ne peuvent couvrir le club de AS SAINT GILLOISE pour la saison 2023/2024 en raison d'un nombre de matchs insuffisant.

De plus, ce club étant en 1^{ère} année d'infraction au regard du statut de l'arbitrage (article 41 & 49 des règlements « statut de l'arbitrage de la FFF » la Commission dit :

- Sanctions sportives article 47 -a- applicables pour toute la saison 2024/2025

- diminuer le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée d'une unité pour le Futsal, de 2 unités pour le Football à 11.

-Sanctions financières article 46 -a- Cent vingt euros (120€) Règlements Généraux de la LFO saison 23-24 publié le 17/07/2023

La lettre d'appel :

Courriel du 2 juillet 2024 contestant le calcul des matchs effectués par MM. B (licence n) et F (licence n) et souhaitant que le décompte des matchs soit étudié, en particulier pour F, très jeune arbitre formé lors de la FIA de novembre mais dont la 1^{ère} désignation a eu lieu le 30 janvier 2024, le nombre de matchs aurait dû être ramené à 7.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Pour cette réunion, sont convoqués et absents excusés :

- M. Y (licence n°) Président du club AS SAINT GILLOISE
- M. C (licence n°), Secrétaire du club AS SAINT GILLOISE

Délibération :

Concernant M. F

Considérant les pièces versées au dossier (2 certificats médicaux d'arrêt de sport pour un total de 6 semaines, soit 6 matchs)

Considérant l'article 34 des Statuts de l'Arbitrage de la FFF « *....si un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.....sauf pour raison, notamment médicale.....*»

Considérant qu'il a arbitré 6 rencontres lors du Challenge organisé par le District de l'Hérault à Sète,

Considérant que lors de la saison dernière la STA a pris en compte le nombre de matchs arbitrés lors de Challenges ou de Tournois organisés par le District de l'Hérault pour le calcul du décompte de matchs des arbitres,

Considérant dès lors que le nombre de matchs retenus doit être de 20 (8 + 6 + 6) pour une obligation de 14,

Concernant M. B,

Considérant qu'il n'a arbitré que 17 rencontres,

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

- réformer partiellement la décision de la 1^{ère} instance

- rétablir dans leurs droits M. F et le club de AS SAINT GILLOISE

- confirmer que M. B n'ayant pas effectué le nombre de matchs suffisant ne peut couvrir son club pour la saison 2023/2024

- annuler les sanctions sportives (art. 47-a) pour la saison 2024/2025 et financières (art. 46-a) du club de AS SAINT GILLOISE

M. Michel MAROT n'a participé ni à l'audition ni à la délibération.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : AS SAINT GILLOISE

N° affiliation : 521457

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

Pour information, la Commission d'Appel s'étonne que la Commission de 1^{ère} instance (STA) ai traité certains dossiers d'arbitres et/ou de clubs qui ne lui incombent pas (Arbitres Fédéraux ou de la LFO)

Le Président
Olivier Dissoubray

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien